



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° DDT-BIEF-2023-129-0001 du 9 MAI 2023
CONSTATANT LE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉBIT

DÉFINIS POUR LA GESTION DE LA SÉCHERESSE

ET LIMITANT LES USAGES DE L'EAU

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

# Le préfet de la Lozère chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code civil, notamment ses articles 640 et 645;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05- 0919 du 27 juin 2005 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » Bassin de l'Aveyron du 21 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

**VU** la première décision en date du 20 mai 2022 concernant l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien pour la campagne 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluie conséquente dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau du département de la Lozère entrent en période d'étiage;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

### ARRÊTE:

#### Article 1 - franchissement des seuils par bassin versant

#### Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : aucun.

#### **Bramont**

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

#### Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

#### Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

#### Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

#### <u>Tarn</u>

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : aucun.

#### **Tarnon**

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

#### **Gardons**

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : vigilance.

#### Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : vigilance.

#### <u>Truyère</u>

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

# <u>Article 2</u> – mesures de recommandation des usages de l'eau correspondantes à la situation de vigilance

Le Préfet informe les usagers des zones identifiées en situation de vigilance, de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les entreprises sont invitées à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

#### Article 3 - recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'environnement susvisé.

### Article 4 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

#### Article 5 - délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

#### Article 6 - affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : http://www.lozere.gouv.fr;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp.

#### Article 7 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 8 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, <u>Signé</u>

Philippe CASTANET

#### Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

# Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE sont interdits: - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux). sont interdits de: x de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois Tous les usages de juin, juillet et août ; x 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus; l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.); – l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics. est interdit de 8 à 19 heures : l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc). Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. sont interdits: - l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau : Usages - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » économiques rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi); - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.

#### Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

#### sont interdits:

- le **remplissage complet** des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;
- l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux);
- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément;
- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte.

#### Tous les usages

#### sont interdits de:

- x de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août;
- x de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus;
- l'arrosage des jardins potagers;
- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte.

#### sont interdits:

les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :

- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).

Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

#### sont interdits:

#### les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :

## Usages économiques

- l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau,

#### sont interdits:

- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

#### Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- y l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures;
- x l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

#### **Exceptions**

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- > dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- > dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo;
- ➤ dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup;
- > dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand;
- ➤ les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

### ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-129-0001 du 9 mai 2023 REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS

TRUYERE	TARN
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES 3
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS
AUMONT-AUBRAC 1	COCURES 3
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE 4
BRION	GATUZIERES
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE
CHAULHAC	ISPAGNAC
FAU-DE-PEYRE 1	LA MALENE
FONTANS	LA SALLE-PRUNET <b>5</b>
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN
GRANDVALS	LE MASSEGROS 7
JAVOLS 1	LE PONT-DE-MONTVERT 4
IULIANGES	LE RECOUX 7
LA CHAZE-DE-PEYRE 1	LE ROZIER
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS
	LES VIGNES 7
LA FAGE-SAINT-JULIEN LA VILLEDIEU	MAS-SAINT-CHELY
LAJO	MEYRUEIS
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN 8
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC 8
LES BESSONS	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC 7
LES LAUBIES	SAINT-JULIEN-D'ARPAON 6
LES MONTS-VERTS	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON 4
MALBOUZON 2	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS
MARCHASTEL	SAINT-ROME-DE-DOLAN 7
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE 8
NOALHAC	
PRUNIERES	TARMON
RECOULES-D'AUBRAC	BASSURELS TARNON
RIMEIZE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC 5
SAINT-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES
SAINT-GAL	SAINT-LAURENT-DE-TREVES 6
SAINT-JUERY	VEBRON
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	BRAMONT
SAINT-PRIVAT-DU-FAU	BALSIEGES
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE 1	BRENOUX
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE 1	LANUEJOLS
SAINTE-EULALIE	SAINT-BAUZILE
SERVERETTE	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

COLAGNE
ANTRENAS
ESTABLES
GABRIAS
GREZES
LE BUISSON
MONTRODAT
PALHERS
PRINSUEJOLS 2
SAINT-LAURENT-DE-MURET
SERVIERES

# COURS D'EAU COLAGNE (AXE COLAGNE REALIMENTE)

(cf article 4.1 de l'AP n°2012-221-0007 du 8 août 2012)

CHIRAC 9
LACHAMP 15
LE MONASTIER-PIN-MORIES 9
MARVEJOLS
RECOULES-DE-FUMAS
RIBENNES 15
RIEUTORT-DE-RANDON
SAINT-AMANS
SAINT-LEGER-DE-PEYRE
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC

- 1 commune nouvelle de Peyre en Aubrac;
- 2 commune nouvelle de Prinsuéjols Malbouzon ;
- 3 commune nouvelle de Bédouès Cocurès ;
- 4 commune nouvelle de Pont de Monvert Sud Mont Lozère ;
- 5 commune nouvelle de Florac Trois Rivières ;
- 6 commune nouvelle de Cans et Cévennes ;
- 7 commune nouvelle de Massegros Causses Gorges;
- 8 commune nouvelle de Gorges du Tarn Causses ;
- 9 commune nouvelle de Bourgs sur Colagne;

LOT	ALLIER
ALLENC	ARZENC-DE-RANDON
BADAROUX	AUROUX
BAGNOLS-LES-BAINS 10	CHAMBON-LE-CHATEAU 16
BANASSAC 11	CHASTANIER
BARJAC	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
CANILHAC 11	CHAUDEYRAC
CHADENET	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHANAC	FONTANES 12
CHASTEL-NOUVEL	GRANDRIEU
CULTURES	LA BASTIDE-PUYLAURENT
ESCLANEDES	LANGOGNE
LA CANOURGUE	LAVAL-ATGER 13
LA TIEULE	LUC
LAUBERT	MONTBEL
LE BLEYMARD 10	NAUSSAC 12
LE BORN	PANOUSE (LA)
LES HERMAUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LES SALCES	PIERREFICHE
LES SALELLES	ROCLES
MAS-D'ORCIERES 10	SAINT-BONNET-DE-
MENDE	MONTAUROUX 13
PELOUSE	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	SAINT-PAUL-LE-FROID
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL 10	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	SAINT-SYMPHORIEN 16
SAINT-SATURNIN	
SAINTE-HELENE	

GARDONS
GABRIAC
LE COLLET-DE-DEZE
LE POMPIDOU
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
MOLEZON
SAINT-ANDEOL- DE-CLERGUEMORT <b>14</b>
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
SAINT-FREZAL-DE-VENTALON 14
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
SAINT-JULIEN-DES-POINTS
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
SAINT-MICHEL-DE-DEZE
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE

CHASSEZAC
ALTIER
BELVEZET 10
CHASSERADES 10
CUBIERES
CUBIERETTES
PIED-DE-BORNE
POURCHARESSES
PREVENCHERES
SAINT-ANDRE-CAPCEZE
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
VIALAS
VILLEFORT

- 10 commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;
- 11 commune nouvelle de Banassac Canilhac ;

TRELANS

- 12 commune nouvelle de Naussac Fontanes ;
- 13 commune nouvelle de Saint Bonnet Laval;
- 14 commune nouvelle de Ventalon en Cévennes.;
- 15 commune nouvelle de Lachamp Ribennes ;
- 16 commune nouvelle de Saint-Symphorien Chambon le Château ;